



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de WIMMÉNAU

ARRETE N° 06 / 2019

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RD 919 EN TRAVERSE DE WIMMÉNAU**

Le Maire de la Commune de WIMMÉNAU

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,
- VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande de l'entreprise COLAS,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux qui consistent à imperméabiliser la chaussée afin d'éviter des dégradations ultérieures de type ouverture progressive de fissures, arrachement de matériaux, ou déformations et d'assurer également une meilleure étanchéité sur la RD 919 en traverse de la commune.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, d'y réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1

Pendant la période du lundi 15 juillet 2019 à 7h00 au vendredi 23 août 2019 à 17h00, la circulation de tous les véhicules empruntant la RD 919 seront gérées par un alternat manuel par piquets K10.

Article 2

Pendant la durée du chantier, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de balisage et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier et à la surveillance, au maintien en place du balisage.

Article 3

La signalisation et le balisage du chantier seront assurés par l'entreprise COLAS.

Ces signalisations et balisages seront réalisés sous le contrôle des services du Conseil Départemental.

Article 4

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera :

- Notifiée à :
 - M. Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bouxwiller,
 - M. le Sous-Préfet de Saverne,
 - Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Responsable de l'Unité Technique du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Unité de Bouxwiller.
 - le Président de la Communauté des Communes Hanau-Petite Pierre
- Affichée aux emplacements habituels.

Fait à Wimmenau, le 27 juin 2019
Le Maire,
Marc RUCH